

CONVENTION 2025 Subvention d'investissement <i>Entre La Ruche Développement et Bordeaux Métropole</i>

Entre les soussignés

La Société par actions simplifiée (SAS) Ruche Développement, dont le siège social est 24 rue de l'Est 75020 Paris, représentée par Madame Sophie Vannier, Présidente,
ci-après désigné(e) « La Ruche Développement »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2025/ du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désigné(e) « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de Développement économique et Economie Sociale et Solidaire, le projet d'investissement initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1 – Argumentaire détaillé du projet, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

La Ruche Développement est l'établissement mère de La Ruche Bordeaux, qui porte à Bordeaux depuis 2014 plusieurs dispositifs d'accompagnement et de formation à destination des personnes désirant entreprendre via des projets innovants socialement et à impact pour les territoires. Dans le cadre de la relocalisation de son antenne bordelaise au 5 rue Planterose, La Ruche développement sollicite Bordeaux Métropole pour une aide à l'investissement immobilier en 2025.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2025.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet d'investissement décrit à l'Annexe 1 – Argumentaire détaillé du projet.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2028, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 6.2.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION – COUT DES TRAVAUX - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant global des investissements éligibles de l'organisme est de **14 028 € hors taxes** (HT), répartis comme suit :

Emplois	En € HT	Ressources	En € HT	%
Investissements immobiliers Installations, aménagements	7 028	Autofinancement	10 521	75%
Loyer annuel	7 000*	Aides à l'investissement Bordeaux Métropole	3 507*	25%
Total (en €)	14 028	Total (en €)	14 028	100%

*Sur la base de l'article L.1511-3 du CGCT qui permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'être seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles, il est proposé une aide à l'investissement immobilier de 3 507 € en 2025 pour cette opération avec une part loyer valorisée.

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme une subvention d'investissement plafonnée à **3 507 €**, équivalent à 25% du montant hors taxes total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 14 028 euros HT), conformément au plan de financement figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée serait inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclus entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, après signature de la présente convention en 2025, sous réserve de la transmission du justificatif prévu à l'article 6.1, soit un montant de 2 805.60 €,
- 20 %, soit un montant de 701.40 €, sur présentation des justificatifs prévus à l'article 6.2 et après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement du premier acompte :

- un plan de financement du maître d'ouvrage, faisant apparaître l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, acquis et permettant de couvrir le coût de l'opération pour la période prise en compte.

6.2. Justificatif pour le paiement du solde :

La Ruche Développement s'engage à fournir pour le paiement du solde avant au plus tard le 31 décembre 2027 l'état récapitulatif des factures acquittées tel que défini en annexe 4, établi dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire.

A défaut de communication du document susmentionné, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

6.3. Autres justificatifs :

La Ruche Développement s'engage à fournir dans les mois suivant la clôture de l'exercice 2025 et au plus tard le 31 décembre de l'année 2027, un décompte financier définitif tel que défini en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8 CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La Ruche Développement s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation du programme subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **La Ruche Développement** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9 ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Ruche Développement exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

La Ruche Développement s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

La Ruche Développement devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10 COMMUNICATION

La Ruche Développement s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

La Ruche Développement s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11 SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **La Ruche Développement** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par **La Ruche Développement** et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe **La Ruche Développement** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13 RESILIATION DE LA CONVENTION

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la décision du Conseil de la Métropole ou à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante.

Il appartiendra à **La Ruche Développement** de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 14 CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour La Ruche Développement

Madame la Présidente de La Ruche Développement
24 rue de l'Est
75020 Paris

ARTICLE 16 PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Argumentaire détaillé de l'opération
- Annexe 2 : Plan de financement 2025
- Annexe 3 : Plan de financement prévisionnel/réalisé de l'opération
- Annexe 4 : Etat récapitulatif des factures acquittées

Fait à Bordeaux, le , en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour la SAS
La Ruche Développement,
La Présidente

Pour la Présidente de Bordeaux Métropole
et par délégation,
Le Vice-président

Mme Sophie VANNIER

M. Alain GARNIER

Annexe 1

Argumentaire détaillé du projet en 2025

Un nouveau local a été trouvé en mars 2025 par La Ruche, d'une surface de 230m² au 5 rue Planterose à Bordeaux. Auparavant loué par un café et un coworking, il nécessite de réaliser quelques travaux pour adapter l'espace à l'activité.

Ce nouveau local permet la poursuite des programmes d'accompagnement inclusifs car ciblant des publics plus fragiles, la création d'accompagnements nouveaux dans le cadre du dispositif BPI « Carrefours de l'entrepreneuriat » sur lequel La Ruche est retenue, le CitésLab Bordeaux sud-Bègles créé en mars 2025, dont la Ruche est partie prenante, ainsi que l'activité de coworking auprès des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) et entrepreneurs à impact :

- en proposant des solutions de bureau à temps plein dans un contexte où le marché de l'immobilier est tendu pour les jeunes structures ;
- en proposant des événements de sensibilisation à l'ESS au grand public ;
- en étant un lieu ressource pour les entrepreneurs et les "curieux" de cet écosystème.

L'espace de 230 m² comprend :

- Un rez de chaussée de 195 m², comprenant 2 salles de formation, 1 grand espace bureaux, 3 salles de réunion et 1 espace de restauration,
- un sous-sol de 35 m², comprenant 2 salles de réunion et 2 espaces de stockage.

En vue de réaliser les travaux d'aménagement, La Ruche Développement sollicite Bordeaux Métropole pour une aide à l'investissement immobilier à hauteur de 3 507 € soit une participation métropolitaine de 25% sur un plan de financement total de 14 028 €, dont 7 000 € de loyers la première année.

L'aménagement nécessite les opérations suivantes :

- La pose de raccordements supplémentaires d'électricité ;
- L'aménagement de l'espace : pose de cloisons pour les espaces de formation ;
- Le rafraîchissement des peintures murales ;
- La pose de verrières double vitrage phoniques.

Annexe 2

Budget prévisionnel d'investissement 2025

NOM DE L'ORGANISME :	La Ruche Développement
-----------------------------	------------------------

Annexe C_ BUDGET INVESTISSEMENT PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

BUDGET EN HT

Le plan de financement doit être équilibré et signé par le Président de l'organisme ou toute personne habilitée

En euros (€)	Budget Prévisionnel				Budget Réalisé				Justification des écarts
	Année	Année	Année	TOTAL	Année	Année	Année	TOTAL	
	2025	2026							
EMPLOIS									
Investissements									
Incorporels									
Terrains									
Constructions									
Installations, aménagements	7028			7028					
Matériels, outils de production									
Besoin en fonds de roulement									
Constitution									
Accroissement									
Échéances de crédit - remboursement de capital									
Autres									
Loyer annuel	7000			7000					Valorisé à hauteur des investissements
TOTAL EMPLOIS				14028					
RESSOURCES									
Apports en Fonds propres									
Autofinancement	10521			10521					
Emprunts à moyen ou long terme									
obtenus									
à négocier									
Credit Bail									
obtenus									
à négocier									
Aides									
État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))									
Région									
Département									
Bordeaux Métropole	3507			3507					
Ville de Bordeaux									
Commune(s)									
Organismes sociaux									
Fonds européens									
Autres (précisez)									
Autres									
TOTAL RESSOURCES				14028					

SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL

Elise CHENU

ANNEXE N°3 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL/REALISE DE L'OPERATION									
Nom de la structure :		Budget Prévisionnel				Budget Réalisé			
en euros		2025	2026	Année	TOTAL	2025	2026	Année	TOTAL
EMPLOIS									
Investissements									
Incorporels									
Terrains									
Constructions									
Installations, aménagements									
Matériels, outils de production									
Besoin en fonds de roulement									
Constitution									
Accroissement									
Échéances de crédit - remboursement de capital									
Autres									
TOTAL EMPLOIS									
RESSOURCES									
Apports en Fonds propres									
Autofinancement									
Emprunts à moyen ou long terme									
obtenus									
à négocier									

Crédit Bail								
	obtenus							
Aides	à négocier							
	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))							
	Région							
	Département							
	Bordeaux Métropole							
	Commune(s)							
	Organismes sociaux							
	Fonds européens							
	Autres (précisez)							
Autres								
TOTAL RESSOURCES								

Signature du Président ou du représentant légal

Date

Tampon de l'organisme

**Annexe 4 : Etat récapitulatif des factures acquittées
A FOURNIR POUR LE PAIEMENT**

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

N° SIRET :

ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITEES ¹

DATE FACTURES	OBJET	FOURNISSEUR	MONTANT TTC/HT	DATE DE REGLEMENT TOTAL	MODALITES DU PAIEMENT (CHEQUE, VIREMENT...)
		TOTAL TTC/HT			

Fait à :

Le :

Nom et prénom du représentant légal de la structure bénéficiaire

¹ Dépenses certifiées payées et se rapportant aux dépenses éligibles mentionnées dans l'annexe 2 de la convention

Pour rappel, le délit de faux ou d'usage de faux est puni jusqu'à : 3 ans de prison ; et 45 000 € d'amende (extrait de l'article 441-4 du Code Pénal)